



51530

## ARRÊTÉ

### PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

CG/CR/2025-38

Le Maire de la Commune de Cramant (Marne),

*Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté du 02 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-245 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2,  
Vu la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,  
Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant de ce feu d'artifice,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,*

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La société EUROBENGALE est autorisée à tirer un feu d'artifice le samedi 10 mai 2025 à partir de 22h15 situé Chemin Rural n°8 dit des hauts des moyens.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité, à partir de 17h00, la route sera barrée de l'intersection de la rue de la Garenne n° 323 au Chemin Rural n°22 dit des moyens du levant, du n°81 rue des Moyens à l'intersection du Chemin Rural n° 22 et le Chemin Rural n°18 dit des bas moyens.

**Article 3** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Bernard DEOM qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

**Article 4** : La zone de tir délimitée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, de tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours. Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, M. Bernard DEOM restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les articles non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AVIZE, tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune de Cramant.

Fait à Cramant, le 15 avril 2025

Le Maire,  
Claude GÉRALDY

